



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2002

44^{ème} année

N° 1023

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

31 mars 2002 Décret n° 2002 - 17 relatif à l'organisation des secours d'urgence. 421

25 avril 2002 Décret n° 2002 - 030 portant définition de la procédure d'agrément au régime particulier des associations de développement. 423

Actes Divers

29 avril 2002 Arrêté conjoint n° R - 479 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé

« Alpha de l'Excellence »

425

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 22 avril 2002 Décret n° 2002 - 027 relatif aux conditions d'accès à la profession de pilote et à l'organisation du pilotage. 425
- 22 avril 2002 Décret n° 2002 - 028 portant application du règlement international pour prévenir les abordages en mer. 428

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 31 mars 2002 Décret n° 2002 - 19 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) et fixant son régime fiscal et douanier. 434
- 31 mars 2002 Décret n° 2002 - 21 portant modalité d'apurement de la situation du secteur pétrolier liée au réseau terre. 435
- Actes Divers
- 12 Juillet 1999 Arrêté n° R - 550 du portant autorisation de réalisation d'un forage à Chemsiyatt (dans la wilaya de l'Inchiri). 435
- 02 Décembre 2001 Arrêté n° R - 886 portant autorisation de réalisation d'un puits à Elb El Kheil, Moughataa de Néma (wilaya du Hodh Echarghi). 436

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

- 31 mars 2002 Décret n° 2002 - 18 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique. 436

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 17 du 31 mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret définit les modalités d'organisation des secours d'urgence.

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par « secours d'urgence » l'ensemble des actions engagées pour la prise en charge, la supervision ou la coordination des interventions appropriées, en cas de crise alimentaire d'urgence, de désastre naturel ou de catastrophe exceptionnelle.

Sauf dispositions spéciales applicables et notamment celles résultant de la loi n° 71.059 du 25 février 1971 portant organisation Générale de la protection civile, le présent décret s'applique aux situations d'urgence résultant notamment des risques suivants :

- sinistres et crises à répercussion alimentaire et notamment sécheresses, inondations, feux de brousse ;
- risques urbains et péri - urbains notamment les incendies et accidents.

Article 2 - Il est institué un comité interministériel pour les situations d'urgence, chargé d'analyser les informations relatives à une situation d'urgence et de prendre les décisions concernant la mobilisation et l'application des moyens qui répondent à l'urgence.

Le comité interministériel pour les situations d'urgence est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres

ci - après :

- le Ministre de la Défense Nationale ;
- le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;

- le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;

- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;

- le Secrétaire Général du Gouvernement ;

- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

- le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

Lorsque la nature ou la gravité de la situation ou l'étendue de la Zone affectée l'exige, toute autre ministre compétent peut siéger au Comité.

Si nécessaire, le comité peut instituer des comités - techniques, pour l'assister dans l'étude des points inscrits à son ordre du jour. Les comités techniques peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont l'avis est jugé utile.

Le comité interministériel se réunit sans délai sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions, telles que prévues à l'article 2 ci - dessus, le comité interministériel :

- approuve les plans d'organisation des secours d'urgence ;
- coordonne le rôle de tous les intervenants ;
- engage les démarches nécessaires pour la mobilisation des moyens ;
- mobilise les fonds nécessaires au financement des opérations des secours ;
- suit l'exécution des plans d'organisation des secours d'urgence ;
- approuve les plans de sortie de crise.

Article 4 - Sans préjudice des dispositions prises par les autres administrations compétentes, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en tant qu'autorité investie de la mission de prévention et de gestion des situations d'urgence en matière alimentaire, met en place un dispositif institutionnel approprié de surveillance et d'alerte en vue de détecter l'apparition de crises alimentaires.

Ce dispositif assure la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des données et informations techniques sur la situation alimentaire dans le pays, et les

consens de prévention des situations d'urgence.

Article 5 - Sur la Base des informations disponibles faisant état de l'existence d'une situation d'urgence et, après vérification utiles, notamment auprès des autorités administratives territoriales et locales compétentes, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Commissaire à la Sécurité Alimentaire font un rapport circonstancié au comité interministériel institué à l'article 2 ci-dessus, faisant ressortir le degré de gravité de la situation, le nombre de personnes concernées et l'étendue de la zone affectée. Ce rapport est accompagné d'une proposition de plan d'organisation des secours d'urgence approprié, à l'échelon national ou régional.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du ministre de la Santé et des Affaires Sociales, et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire définit les seuils de gravité des situations d'urgence, en fonction du nombre de personnes concernées, de l'étendue de la zone affectée, et de toutes autres données pertinentes, et les catégories d'intervention correspondantes.

Article 6 - Le plan d'organisation des secours d'urgence recense les moyens, publics et privés, nationaux ou internationaux, susceptibles d'être mis en œuvre pour répondre à la situation d'urgence constatée, et définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente. Il doit permettre de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face aux besoins et définit les modalités d'organisation des secours.

Après approbation en comité interministériel, le plan d'organisation des secours d'urgence est déclenché par le Premier Ministre.

Article 7 - Une Cellule Permanente de Coordination et de Suivi, relevant conjointement du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du

Commissariat à la Sécurité Alimentaire, assisté le comité interministériel pour les situations d'urgence, dans l'exercice de ses missions, telles que prévues au présent décret.

Dans ce cadre, la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi assure notamment :

- le secrétariat des travaux du comité ;
- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relative aux situations d'urgence ;
- le suivi de l'exécution des délibérations du comité interministériel ;
- l'évaluation des plans d'urgence ;
- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le comité interministériel.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 - Le Comité interministériel pour les situations d'urgence peut, le cas échéant, proposer les mesures propres à réhabiliter les capacités productives, en vue de renforcer la sécurité alimentaire des populations.

Il peut promouvoir des études de prévention en vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises. Ces études sont menées en concertation avec les administrations territoriales et locales et les populations.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire assure la diffusion des résultats de ces études auprès des administrations et du public concernés.

Article 9 - Lorsque la nature et l'ampleur de la situation d'urgence identifiée appelle une réponse dans le cadre de la coopération internationale, le comité interministériel pour les situations d'urgence assure, à travers les structures compétentes, la concertation entre le Gouvernement et les partenaires de la coopération sur toute actions visant à répondre convenablement à cette situation d'urgence.

Article 10 - Pour assurer le financement des dépenses imputables aux opérations

engagées en cas de situations d'urgence, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds national pour l'action humanitaire » sera institué par décret.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par des fonds publics, des donations privées et des contributions d'Etats ou organismes internationaux.

Article 11 - Les Walis dont relèvent en situation d'urgence prennent les mesures de sauvegarde et coordonnent les opérations de secours. A cette fin, ils peuvent procéder, s'il ya lieu, à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires, conformément aux dispositions législatifs en vigueur.

Pour l'accomplissement de leur mission, les wali sont assistés par des cellules d'urgence régionales dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Comité interministériel pour les situations d'urgence est informé sans délai des mesures prises en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci - dessus.

Article 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 - Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 030 du 25 avril 2002 portant définition de la procédure

d'agrément au régime particulier des associations de développement.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir la procédure d'agrément au régime particulier des associations de développement tel que prévue aux termes de l'article 3 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

Article 2 - Tout dossier de demande d'agrément au régime particulier des associations de développement visé à l'article ci - dessus doit comporter, outre les pièces prévues à l'article 4 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

- Une demande adressée à l'autorité chargée de la coordination de la lutte contre la pauvreté et du développement à la base, spécifiant, à titre indicatif le (s) secteur (s) d'intervention de l'association et dans laquelle celle - ci s'engage à respecter toutes les obligations résultant des lois et règlements applicables en Mauritanie ;

- une déclaration ferme d'intention d'exécution d'un ou plusieurs programmes de lutte contre la pauvreté et du développement à la base, compatibles avec les objectifs de la politique nationale en la matière ;

- les renseignements prévus sur des fiches techniques dont le modèle est approuvé par l'administration compétente.

Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion, ci - après dénommé « le Commissariat » constitue l'autorité chargée de la coordination, de la lutte contre la pauvreté et du développement à la base visée à l'article 3, paragraphe 2, de la loi 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément sont déposés au Secrétariat de la Commission consultative des agréments au régime particulier des associations de développement, telle que prévu à l'article 10 ci - dessous. Récépissé de dépôt est délivré.

Article 4 - La commission consultative des agréments instituée à l'article 5 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000 a pour objet

de donner au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion un avis consultatif sur les demandes d'agrément, à titre définitif ou à titre provisoire, ainsi que sur l'ensemble des projets de convention ou arrangements consécutifs entre l'Etat et les associations de développement.

Elle peut être consultée, en outre, sur l'ensemble des questions relatives à l'activité des associations de développement agréées.

Article 5 - La Commission consultative des agréments est présidée par le directeur du Développement Social au Ministère des Affaires Economiques et du Développement et a pour membres :

- le Directeur Général des Douanes ;
- le directeur des Affaires Politiques et Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de la Programmation et Etudes au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le directeur de la Lutte contre la Pauvreté au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur de l'insertion au Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur des Etudes et de la Planification au Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur de la Législation à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition ;
- le directeur chargé des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en cas de demande d'agrément déposée par une Association de développement de droit étranger ;
- un représentant du Ministère dont relève le secteur principal d'intervention de l'association, avec un maximum de trois représentants, en cas de pluralité des secteurs d'intervention ;

deux (2) représentants des associations de développement nationales et un (01) représentant des associations de développement de droit étranger assistent, en qualité d'observateurs, aux réunions de la commission, sauf décision contraire du Président de la commission.

Article 6 - La Commission peut convoquer, aux fins de l'entendre, tout agent de tout département ministériel ou toute autre personne dont l'avis ou le concours serait utile au traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Elle peut notamment demander aux associations de développement qui sollicitent l'agrément, l'ensemble des éléments d'informations qui lui paraissent utiles.

Article 7 - La Commission se réunit tous les trois (3) mois et, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 8 - Le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté assure le rôle de rapporteur de la commission. Il peut être suppléé dans sa tâche par un second rapporteur désigné par le Président parmi les membres de la Commission.

Article 9 - La Commission délibère valablement à la majorité simple de ses membres.

Les délibérations de la commission sont à huis clos.

Article 10 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Lutte contre la Pauvreté au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 11 - Les procès - verbaux de la délibération de la commission sont signés par le Président, par le Rapporteur et par un membre de la Commission. Ils sont transmis sans délai au commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 12 - Avant de prendre une décision définitive, le commissaire peut demander à la commission ou à toute autre personne intéressée, l'ensemble des informations qu'il juge utiles.

Il peut, s'il le juge opportun, requérir l'avis de toute administration compétente ou ordonner des mesures d'instruction ou d'enquête.

Article 13 - Les décisions d'agrément sont signées par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Ces décisions d'agrément sont soumises aux visas des administrations suivantes :

- la Direction Générale de la Législation ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction du Développement Social au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- la Direction des Affaires Politiques et Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 14 - Le Commissariat tient un registre des associations agréées.

Article 15 - Les équipements, véhicules, fournitures et produits exonérés ou admis au régime temporaire au profit des associations de développement agréées ne peuvent être cédés par celles - ci qu'avec l'autorisation expresse et préalable de la Direction Générale des Douanes. Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est tenu informé des autorisations délivrées à cet effet.

Toute cession des biens importés en exonération totale ou partielle des droits et taxes, sans autorisation de l'autorité compétente, ainsi que tout détournement de la destination de ces biens, entraîne le paiement intégral au Trésor Public, à la charge de l'association concernée, des droits et taxes dont ces biens ont été exonérés, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 16 - Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 et de l'article 10 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000, l'agrément est retiré si l'association ne réalise pas, dans des conditions jugées satisfaisantes par le

Commissariat, les programmes arrêtés d'un commun accord avec l'administration.

Dans ce cas, l'Etat reprend possession des biens, équipements, véhicules, fournitures et produits mis à la disposition de l'association dans le cadre d'une convention d'exécution de programme.

Article 17 - Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté.

Article 18 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 479 du 29 avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Alpha de l'Excellence ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amadou Tidiane né en 1957 à Woti, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « Alpha de l'Excellence ».

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 027 du 22 avril 2002 relatif aux conditions d'accès à la profession de pilote et à l'organisation du pilotage.

1 - Conditions d'accès à la profession de pilote

ARTICLE PREMIER - 1 - Les candidats aux fonctions de pilote doivent être de nationalité mauritanienne et régulièrement identifiés auprès des services de la Direction de la Marine Marchande.

2 - Ils doivent également :

2.1 - être âgés de 25 ans au moins et 45 ans au plus

2.2 - justifier d'au moins quatre ans de navigation effective sur des bâtiments de l'Etat ou de la marine marchande, dont deux au moins au service « pont » à bord de ces bâtiments ou à bord des navires armés à la pêche au large ;

2.3 - prouver à l'autorité maritime que leur aptitude physique, notamment en ce qui concerne l'acuité visuelle et auditive, satisfait aux conditions requises pour la délivrance des brevets de capitaine, de second et d'officier chargé du quart à la passerelle aux termes de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

2.4 - être titulaire d'un brevet d'officier de la marine marchande depuis au moins 6 mois.

3 - Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent être réunies au plus tard à la date d'ouverture du concours de pilotage.

4 - L'exercice de la fonction de pilote est incompatible avec celle d'expert maritime, représentant de club de protection, ou tout autre fonction dont l'exercice nuit à la déontologie de la profession.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, il peut être fait appel au concours de pilotes étrangers dans le cas d'une assistance technique éventuelle ou dans le but d'assurer la formation et le perfectionnement des pilotes mauritaniens. La dérogation doit faire l'objet d'une décision de l'administration maritime.

2 - Organisation des concours de pilotage

Article 3 - 1 - Le concours pour le recrutement d'un ou plusieurs pilotes dans

un port déterminé a pour objet de pourvoir le nombre de places arrêté par le règlement local de la station de pilotage.

2 - la date du concours est fixée par le Directeur de la Marine Marchande qui la fait annoncer par les moyens appropriés.

3 - Le concours a obligatoirement lieu dans le port où un ou plusieurs pilotes doivent être recrutés.

4 - les frais afférents à l'organisation et au déroulement des concours de pilotage sont à la charge de l'organisme ou de la société gestionnaire du service.

Article 4 :

1 - les déclarations de candidatures aux concours de pilotage sont reçues par les services compétents du ministère chargé de la Marine Marchande.

2 - Outre leur déclaration écrite, les candidats doivent joindre au dossier les documents suivants :

- extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité certifié conforme à l'original ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un relevé de navigation précisant leurs embarquements tant à bord de navires mauritaniens qu'étrangers ;

- la copie des certificats obtenus à leur débarquement des bâtiments à bord desquels ils ont navigué ;

- la preuve de leur aptitude à exercer des fonctions de pilote.

3 - la liste des candidats est arrêtée dix jours avant la date d'ouverture du concours et elle est affichée au ministère chargé de la Marine Marchande ainsi qu'à la circonscription maritime dans le port de laquelle a lieu le concours et dans les locaux de l'organisme ou de la société gestionnaire du service.

Article 5 - Le jury du concours de pilotage est composé comme suit :

le Directeur de la Marine Marchande,
Président

- le Commandant du port où le concours est organisé ;

- le pilote le plus ancien dans le service ;

- un inspecteur de la sécurité des navires et de la navigation maritime ;

un instructeur de l'ENEMP ;

un professeur d'anglais.

Article 6 - 1 - le concours de pilotage comporte :

- des épreuves écrites ;

- des épreuves orales

- des épreuves pratiques.

2 - Le jury arrête en séance, consacrée à cet effet, les sujets des épreuves écrites qui comprennent :

2.1 - un rapport de mer (durée : 2 heures ; coefficient : 3)

2.2 - une épreuve sur le pilotage dans le port considéré avec un problème de marée (durée : 3 heures ; coefficient : 4)

2.3 un problème de stabilité (durée : 1 heures ; coefficient : 2)

2.4 - une épreuve d'anglais (durée 1 heure, coefficient : 1)

3 - les épreuves orales sont les suivantes :

3.1 - les connaissances générales sur la navigation maritime (coefficient : 1)

3.2 - le pilotage dans le port considéré :

- - connaissance générale sur le port (coefficient 2)

- - la rade extérieure (coefficient 2)

3.3 - la manoeuvre des bâtiments (coefficient : 2)

3.4 - l'admission des navires chargés de marchandises dangereuses (coefficient : 2)

3.5 - l'anglais (coefficient : 1).

4 - Les épreuves pratiques comprennent deux manoeuvres effectuées sur des navires soumis à l'obligation du pilotage.

Article 7 - D'une manière générale, les candidats au concours de pilotage doivent prouver qu'ils possèdent des connaissances suffisantes sur les points suivants concernant la zone de pilotage considérée :

1 - limites de la zone de pilotage ;

2 - règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer tel que modifié, et autres règlements nationaux de sécurité de la navigation et de prévention

de la pollution applicables ou susceptibles de s'appliquer ;

3 - système de balisage ;

4 - caractéristiques des feux, des signaux de brume, des radiobalisés, ... ;

5 - désignations, emplacements et caractéristiques des bouées, balises et autres repères ;

6 - caractéristiques des chenaux, des pointes ou caps ainsi que des hauts fonds ;

7 - itinéraires et distances appropriées ;

8 - direction générale, fréquence, hauteur et durée des marées et utilisation des tables de marées ;

9 - postes de mouillage ;

10 - matériel utilisé à la passerelle et aides à la navigation ;

11 - utilisation du radar et des aides de pilotage radar automatique ainsi que de leurs limites ;

12 - communications et disponibilités des renseignements de navigation ;

13 - système de diffusion des avertissements de navigation dans la zone et type d'information susceptible d'être incluse ;

14 - réponse à la manoeuvre des types de navires que le pilote est appelé à assister et restrictions imposées par certains systèmes de propulsion et de gouverne ;

15 - facteurs influant sur le comportement du navire tels que vents, courants, marées, configuration des chenaux, profondeurs d'eau, fond, interaction, entre le navire et le quai ;

16 - utilisation du remorqueurs ;

17 - maîtrise suffisante de l'Anglais pour permettre au pilote de s'exprimer clairement lors des échanges de communications, notamment compréhension du « Vocabulaire normalisé de la navigation maritime » de l'Organisation Maritime Internationale.

Article 8 -

1 - Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve l'apprécie par une note de 0 à 20 sans décimale.

2 - Les notes données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elles sont affectées, puis divisées par le nombre de membres du jury ayant noté. Il est ainsi obtenu pour le classement des candidats.

3 - La notation des membres du jury s'effectue comme suit :

3.1 - épreuves écrites :

- tous les membres du jury notent les épreuves 2.1 et 2.2 du paragraphe 2 de l'article 6 ci - dessus ;

le pilote et l'inspecteur de la sécurité des navires et de la navigation maritime notent l'épreuve 2.3 ;

le Président et le professeur d'anglais notent l'épreuve 2.4.

3.2 - épreuves orales :

- tous les membres du jury notent les épreuves 3.1 et 3.2 du paragraphe 3 de l'article 6 ;

- le pilote et l'inspecteur de la sécurité des navires notent les épreuves 3.3 et 3.4

le Président et le professeur d'Anglais notent l'épreuve 3.5.

3.3 - épreuves pratiques :

le Président, le commandant du port et le pilote notent les épreuves citées à l'article 6 du paragraphe 6.

Article 9 -

1 - Lorsque l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques est terminé, le Président du Jury dresse procès - verbal des opérations du concours qui est signé par tous et il procède au classement des candidats suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

2 - Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 sur 20 est éliminé d'office.

3 - Pour être admissibles aux épreuves pratiques, les candidats doivent avoir obtenus au moins une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

4 - Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours s'il n'a pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.

5 - le président du jury donne connaissance aux candidats du total des points obtenus ainsi que de leur classement.

6 - Au cas où un candidat déclaré reçu se désisterait avant d'être nommé pilote, la place devenue vacante est attribuée au premier des candidats non reçus, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 - ci - dessus.

Article 10 - Des licences de « capitaine pilote » peuvent être attribuées, après un concours par l'administration aux commandants de navires étrangers qui fréquentent régulièrement les ports mauritaniens.

Les modalités du concours pour ces licences seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 11 - Par dérogation aux dispositions du présent décret, les pilotes en cours d'activité ayant exercé plus de dix ans seront admis sur examen de dossier.

Les autres pilotes doivent dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent décret, déposer un dossier de régularisation.

3 - Organisation du pilotage

Article 12 - L'organisation des stations de pilotage, le matériel nécessaire à leur fonctionnement, le nombre de pilotes par station et le déroulement de carrières de ces derniers seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 13 - Les conditions de contribution financière des stations de pilotage à l'amélioration de la sécurité maritime et leurs modalités d'utilisation seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Finances.

Article 14 - Le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 2002 - 028 du 22 avril 2002 portant application du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE PREMIER - 1 - Tout navire opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne est tenu de respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale du 20 octobre 1972 portant le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

2 - En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent décret, les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer sont applicables aux navires mauritaniens concernés, notamment les définitions des règles 3, 21 et 32 ainsi que les exemptions prévues à la règle 38 du règlement.

Article 2 - 1 - Sauf dispositions particulières concernant notamment la navigation dans les rades et ports, les règles rappelées dans le présent décret s'appliquent à tous les navires en haute mer et dans les eaux attenantes accessibles à ces navires.

2 - Aucune disposition du présent décret ne saurait exempter soit un navire, soit son propriétaire, son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque quant à son application ou quant aux précautions que commandent l'expérience ordinaire du marin ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

Article 13 - Conduite des navires dans toutes les conditions de visibilité

1 - veille : tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage.

2 - vitesse de sécurité : tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes selon la prise en

considération de divers facteurs notamment la visibilité, la densité du trafic, la capacité de manoeuvre du navire, l'état du vent, de la mer, le tirant d'eau, les caractéristiques et limites de l'équipement radar.

3 - risque d'abordage :

3.1 - Tout navire doit utiliser tous les moyens qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes pour déterminer s'il ya risque d'abordage, c'est à dire si le relèvement du compas d'un navire qui s'approche ne change pas de manière appréciable ou lorsqu'on s'approche d'un très grand navire ou d'un navire à courte distance.

3.2 - S'il ya à bord un équipement radar en état de marche, on doit l'utiliser de façon appropriée en recourant notamment au balayage à longue portée ou au plotting radar.

4 - Manoeuvre pour éviter les abordages :

4.1 - Toute manoeuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps et conformément aux bons usages maritimes.

En particulier, tout changement de cap ou de vitesse, ou des deux à la fois, doit, si les circonstances le permettent, être assez important pour être immédiatement perçu par l'autre navire.

Les manoeuvres effectuées doivent permettre de passer à une distance suffisante et être contrôlées jusqu'à ce que l'autre navire soit définitivement paré haut et clair.

4.2 - Un navire qui, en vertu des dispositions du présent décret, est tenu de ne pas gêner ou permettre le libre passage d'un autre navire doit, lorsque les circonstances l'exigent, manoeuvrer sans tarder même s'il s'en approche de façon telle qu'il existe un risque d'abordage et tenir compte des manoeuvres qui pourraient être requises en vertu des règles du présent décret.

Article 4 - conduite des navires en vue les uns des autres

1 - navires à voile

1.1 le navire à voile qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre lorsque tous deux reçoivent le vent d'un bord différent.

1.2 - Le navire à voile qui est au vent doit s'écarter de celui qui est sous le vent lorsque tous deux reçoivent le vent du même bord.

1.3 - Si un navire à voile qui reçoit le vent de bâbord voit un autre navire au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cet autre navire reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route du second.

2. - **Navire qui en rattrape un autre :** nonobstant toutes autres dispositions, un navire qui en rattrape un autre, ou qui ne peut le déterminer avec certitude, doit s'écarter de la route de ce dernier.

Un navire est considéré comme en rattrapant un autre lorsqu'il s'en approche en venant d'une direction de plus de 22,5 degrés sur l'arrière de son travers.

3. - navires à propulsion mécanique faisant des routes directement opposées :

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes opposées, ou si l'un d'eux ne peut déterminer avec certitude si une telle situation existe, chacun d'eux doit venir à tribord pour passer par bâbord l'un à l'autre.

4. - **navires à propulsion mécanique dont les routes se croisent :** lorsque deux navires à propulsion mécanique ont des routes qui se croisent, le navire qui voit l'autre navire sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci et, si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant.

5. - manoeuvre du navire non privilégié : tout navire qui est tenu de s'écarter de la route d'un autre navire doit, autant que possible, manoeuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement.

Cet autre navire doit maintenir son cap et sa vitesse sauf s'il lui paraît évident que le

navire non privilégié n'effectue pas la manoeuvre appropriée.

6 - **responsabilités réciproques des navires :** sauf dispositions contraires concernant la navigation dans les chenaux étroits, les dispositifs de séparation de trafic et les navires en rattrapant d'autres :

6.1 - un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route :

6.1.1 - d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ;

6.1.2 - d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte ;

6.1.3 - d'un navire en train de pêcher ;

6.1.4 - d'un navire à voile.

6.2 - un navire à voile faisant route doit s'écarter de la route des navires énumérés aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 ci-dessus ;

6.3 - un navire en action de pêche et faisant route doit, dans la mesure du possible s'écarter de la route des navires énumérés aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus.

Tout navire autre qu'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ou à capacité de manoeuvre restreinte doit, si les circonstances le permettent, éviter de gêner le libre passage d'un navire handicapé par son tirant d'eau et montrant les signaux prévus à la règle 28 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 - conduite des navires par visibilité réduite :

1 - Les navires qui ne sont pas en vue les uns des autres et qui naviguent à l'intérieur ou à proximité les uns des autres doivent naviguer à une vitesse de sécurité adaptée aux circonstances et aux conditions existantes en tenant leurs machines prêtes à manoeuvrer immédiatement.

2 - Le navire qui détecte un autre navire au radar doit prendre largement à temps les mesures appropriées pour éviter un abordage.

Article 6 - feux et marques :

Les règles concernant les feux doivent être observées du coucher au lever du soleil, ou

de jour par visibilité réduite ou lorsque les circonstances l'exigent.

Les règles concernant les marques doivent être observées de jour.

1 - portée lumineuse des feux :

Les feux prescrits au présent décret doivent avoir une intensité lumineuse pour être visible aux distances minimales suivantes :

	1	2	3	4
feu de tête de mât	6 milles	5 milles*	2 milles	
feu de côté	3 milles	2 milles	1 mille	
feu de poupe	3 milles	2 milles	2 milles	
feu de remorquage	3 milles	2 milles	2 milles	
feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon	3 milles	2 milles	2 milles	3 milles

* = 3 milles si la longueur du navire est inférieure à 20 mètres.

(1) = navire d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres

(2) = navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres mais inférieure à 50 mètres

(3) = navire d'une longueur inférieure à 12 mètres

(4) = navire ou objet remorqué partiellement submergé et difficile à apercevoir.

2- navire à propulsion mécanique faisant route :

2.1 - un navire à propulsion mécanique faisant route doit montrer :

un feu de tête de mât à l'avant ;
obligatoirement pour les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres, et facultativement dans le cas contraire, un second feu de tête de mât à l'arrière du premier et plus haut que celui - ci ;
des feux de côté et un feu de poupe.

2.2 - Au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.1 ci - dessus, un navire à propulsion mécanique d'une longueur inférieure à 12 mètres peut montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon et des feux de côté.

3 - remorquage et poussage :

Les navires à propulsion mécanique en train de remorquer ou de pousser, ainsi que les navires à voile faisant route et les navires à l'avion sont tenus de respecter les règles 24 et 25 du règlement international pour prévenir les abordages en mer en ce qui concerne les feux à montrer.

4 - Navires de pêche :

4.1 - un navire en train de chalutier ou tirant un autre engin de pêche doit impérativement montrer :

- deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant vert et le feu inférieur blanc, ou une marque formée de deux cônes superposés réunis par la pointe ; un navire de longueur inférieure à 20 mètres peut, au lieu de cette marque, montrer un panier ;

- feu de tête de mât disposé à une hauteur à celle du feu vert visible sur tout l'horizon et à l'arrière de celui - ci, obligatoirement pour les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres et facultativement dans le cas contraire ;

- lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au présent paragraphe, des deux de côté et un feu de poupe.

4.2 - tout autre navire en action de pêche, autre que le chalutage, doit montrer :

deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur blanc, ou une marque formée de deux cônes superposés réunis par la pointe ; un navire de longueur inférieure à 20 mètres peut, au lieu de cette marque, montrer un panier ;

- si l'engin de pêche est déployé sur une distance horizontale supérieure à 150 mètres à partir du navire, un feu blanc visible sur tout l'horizon ou un cône, la pointe en haut, dans l'alignement de l'engin ;

- lorsqu'il a de l'erre, outre les deux prescrits au présent paragraphe, des feux de côté et un feu de poupe.

4.3 - tout navire en train de pêcher à proximité d'autres navires en action de pêche peut montrer des signaux

- supplémentaires tels que prévus ci - dessous ;
- 4.3.1 - s'il est en train de pêcher au moyen d'un chalut ou de tout autre engin immergé ;
- deux feux blancs superposés lorsqu'il jette ses filets ;
 - un feu blanc placé à la verticale au - dessus d'un feu rouge lorsqu'il halent leurs filets ;
 - deux feux rouges superposés lorsque les filets sont retenus par un obstacle ;
- 4.3.2 - si les navires sont en train de chalutier à deux, ils peuvent montrer de nuit, un projecteur dirigé vers l'avant et en direction de l'autre navire faisant partie de l'équipe de chalutage ;
- lorsqu'ils jettent ou halent leurs filets ou lorsque leurs filets demeurent retenus par un obstacle, les deux prescrits au paragraphe 4.3.1 ci - dessus.
- 4.4 - les navires en train de pêcher à la grande senne peuvent montrer deux feux jaunes superposés. Ceux - ci doivent s'allumer alternativement toutes les secondes avec des durées de lumière et d'obscurité égales. Ils ne peuvent être montrés que lorsque le navire est gêné par ses appareils de pêche.
- 4.5 - un navire de pêche qui n'est pas en train de pêcher doit seulement montrer les feux prescrits pour un navire de sa longueur.

5 - Navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre et navire à capacité de manoeuvre restreinte :

- 5.1 - un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre doit montrer à l'endroit le plus visible ;
- deux feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ;
 - deux boules ou marques analogues superposées, et, en plus lorsqu'il a de l'erre des feux de côté et un feu de poupe.
- 5.2 - un navire à capacité de manoeuvre restreinte doit montrer à l'endroit le plus visible :

- trois feux superposés visibles sur tout l'horizon, les feux supérieur et inférieur étant rouges et le feu du milieu blanc ;
 - trois marques superposées, les marques supérieure et inférieure étant des boules, celle du milieu un bicône ;
- et en plus, un feu ou des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe lorsqu'il a de l'erre.

6. - Bateau - pilote :

Un bateau - pilote en action de pilotage doit montrer :

- 6.1 - à la tête du mât, deux feux superposés visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant blanc et le feu inférieure rouge.
- 6.2 - de plus, lorsqu'il fait route, des deux de côté et un feu de poupe ;
- 6.3 lorsqu'il est au mouillage, outre les feux prescrits au paragraphe 6.1 ci - dessus, les feux ou marques prescrites au paragraphe 7 ci - dessous.

7. - Navire au mouillage et navire échoué :

- 7.1 - un navire au mouillage doit montrer à l'endroit le plus visible ;
- un feu blanc visible sur tout l'horizon, ou une boule ;
 - à l'arrière et plus bas que le feu prescrit ci - dessus, un autre feu blanc visible sur tout l'horizon.
- 7.2 - au lieu des feux prescrits au paragraphe 7.1 ci - dessus, un navire au mouillage d'une longueur inférieure à 50 mètres peut simplement montrer, à l'endroit le plus visible, un feu blanc sur tout l'horizon.
- 7.3 - en outre, un navire au mouillage d'une longueur égale ou supérieure à 100 mètres doit utiliser ses feux de travail disponibles ou des feux équivalents pour illuminer ses ponts. Cette disposition est facultative pour les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres.
- 7.4 - en plus des feux prescrits aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci - dessus, un navire échoué doit montrer, à l'endroit le plus visible :

deux feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ;

trois boules superposées.

Sauf lorsqu'il s'agit de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres.

Article 7 - signaux sonores et lumineux -

1 - matériel de signalisation sonore :

Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres doivent être pourvus d'un sifflet, ou d'une cloche - et en outre d'un gong pour les navires d'une longueur supérieure à 100 mètres - ou de tout autre matériel présentant les mêmes caractéristiques sonores susceptibles d'être actionné manuellement.

2 - signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement

2.1 - lorsque des navires sont en vue les uns des autres, un navire à propulsion mécanique faisant route doit indiquer les manoeuvres qu'il effectue conformément au présent décret par les signaux suivants, émis au sifflet :

- un son bref pour dire « je viens sur tribord » ;

- deux sons brefs pour dire « je viens sur bâbord »

- trois sons brefs pour dire « je bats en arrière ».

2.2 - Les navires peuvent compléter ces signaux au sifflet par des signaux à éclats lumineux, d'une durée d'une seconde, d'un intervalle d'une seconde entre chaque éclat et de dix secondes entre les signaux successifs, ayant la signification suivante :

un éclat pour dire « je viens sur tribord »

deux éclats

deux éclats pour dire « je viens sur bâbord »

trois éclats pour dire « je bats en arrière ».

2.3 - lorsque deux navires en vue l'un de l'autre se rapprochent et que l'un d'eux ne comprend pas les intentions de manoeuvre de l'autre, ou se demande si l'autre navire prend bien les bonnes manoeuvres pour éviter l'abordage, le navire qui a des doutes les exprime en

émettant immédiatement au sifflet une série rapide d'au moins cinq sons brefs qui peut être complétée par un signal lumineux d'au moins cinq éclats brefs et rapides.

Le feu utilisé pour le signal lumineux, s'il existe, doit être un feu blanc visible sur tout l'horizon à une distance de cinq milles au moins.

3. - signaux sonores par visibilité réduite de jour comme de nuit :

3.1 - un navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

3.2 - un navire à propulsion mécanique faisant route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas deux minutes deux sons prolongés séparés par un intervalle de deux secondes environ.

3.3 - un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ou à capacité de manoeuvre restreinte ou handicapé par son tirant d'eau ou à voile ou en train de pêcher ou en remorque ou en poussant un autre doit émettre un son prolongé suivi de deux sons brefs à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

Il en est de même pour le navire en train de pêcher lorsqu'il est au mouillage.

3.4 - Le navire remorqué, ou le dernier navire du convoi remorqué, doit s'il ya un équipage à bord faire entendre à des intervalles ne dépassant pas deux minutes un son prolongé suivi de trois sons brefs émis, si cela est possible, juste après le signal du navire remorqué.

3.5 - un navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles ne dépassant pas une minute. A bord d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 100 mètres, on doit sonner la cloche sur la partie avant du navire et, immédiatement après, sonner rapidement le gong pendant 5 secondes environ sur la partie arrière.

Un navire au mouillage peut, en outre, faire entendre un son bref suivi d'un son prolongé et d'un autre son bref pour signaler sa position et la possibilité d'un abordage à un navire qui s'approche.

3.6 - un navire échoué doit sonner la cloche et, en cas de besoin, faire entendre le gong comme il est prescrit au paragraphe 3.5 ci - dessus.

De plus, il doit faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après avoir fait entendre la sonnerie rapide de la cloche.

Un navire échoué peut également émettre au sifflet un signal approprié.

3.7 - un navire d'une longueur inférieure à 12 mètres n'est pas tenu de faire entendre les signaux mentionnés ci - dessus, mais alors il doit faire entendre un autre signal sonore à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

4. - signaux destinés à appeler l'attention

Tout navire peut, s'il le juge nécessaire, appeler l'attention d'un autre navire, émettre des signaux lumineux ou sonores ne pouvant pas être confondus avec tout autre signal autorisé, ou orienter le faisceau de son projecteur vers le danger sans que celui - ci ne gêne les autres navires.

Article 8 - signaux de détresse :

1 - Un navire qui est en détresse et qui demande assistance peut notamment utiliser ou montrer les signaux suivants :

- un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ;
- le signal S.O.S. du code Morse émis par radiotélégraphie ou tout autre système de signalisation ;
- un signal radio - télégraphique consistant dans le mot « MAYDAY » ;
- un signal de détresse NC du code international des signaux ;
- un signal consistant en un pavillon carré ayant au - dessus ou en dessous une boule ou un objet analogue ;
- des flammes sur le navire (avec baril d'huile,.....) ;

- des fusées à parachute ou des feux à main produisant une lumière rouge ;
- des mouvements lents et répétés de bas en haut des bras étendus de chaque côté ;
- un signal d'alarme radio - téléphonique ou radiotélégraphique ;
- des signaux transmis par des radiobalises de localisation des sinistres ;

Ces signaux ne doivent pas être confondus avec les autres signaux réglementaires prévus par le présent décret.

2 - L'usage de l'un quelconque des signaux ci - dessus ainsi que l'usage d'autres signaux susceptibles d'être confondus avec ceux - ci est interdit sauf dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours.

Article 9 - Le présent décret ou le règlement international pour prévenir les abordages en mer, devra obligatoirement se trouver à bord de tout navire mauritanien.

Article 10 - Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 456 de la loi n° 95 - 009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande.

Article 11 - Le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 19 du 31 mars 2002 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) et fixant son régime fiscal et douanier.

ARTICLE PREMIER - Est reconnue d'utilité publique l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) Agence de droit privé régie par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964, déclarée suivant récépissé n° 0144 délivré le 17 juillet 2001 par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

A ce titre l'ANEPA peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 09 juin 1964.

Article 2 - La reconnaissance d'utilité publique de l'Agence peut être retirée en cas de résiliation de la convention signée le 01/09/2001 entre l'Etat et l'ANEPA.

Article 3 - Les matériaux, matériels, pièces détachées, véhicules de tout type, carburants et lubrifiants, nécessaires au fonctionnement de l'ANEPA, acquis à l'importation sur financement externe ou dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.

Article 4 - Les charges fiscales liées à l'exécution des marchés de travaux financés sur emprunt extérieur exécutés par l'ANEPA ou pour son compte, dans le cadre de la convention du 1^{er} septembre 2001 susvisé, sont supportés par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi n° 97 - 008 du 21 janvier 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics sur financement extérieur.

Les matériaux, matériels et équipements financés sur les comptes de l'ANEPA sont soumis à l'importation au régime prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'ANEPA devra présenter à l'approbation des autorités compétentes du Ministère des Finances les listes des matériels, matériaux, équipements et fournitures annexés aux marchés.

Article 5 - Sans préjudice des prévisions des articles 3 et 4 ci-dessus, l'ANEPA peut bénéficier, le cas échéant des régimes fiscaux ou douaniers favorables prévus par les lois en vigueur au profit d'institutions similaires.

Article 6 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 21 du 31 mars 2002 portant modalité d'apurement de la situation du secteur pétrolier liée au réseau terre.

ARTICLE PREMIER - Le compte d'affectation spéciale créé par décret 2001 - 064 en date du 18 juin 2001 est habilité :
- à percevoir les différentiels positifs constatés par rapport aux besoins réels de compensation de chaque société pétrolière pour les ventes réalisées à travers le réseau terre.

Ces recettes sont liquidées par le Directeur de l'Energie, sur la base des états de sorties des produits pétroliers communiqués par la Direction Générale des Douanes, et sont recouvrées par le Trésor Public.

- à couvrir sous forme de crédit d'impôt les besoins en compensation des sociétés pétrolières existants à la date de clôture du système de régularisation.

Article 2 - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes Divers

Arrêté n° R - 550 du 12 Juillet 1999 portant autorisation de réalisation d'un forage à Chemsiyatt (dans la wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Ahmed Val Ould Boumouzouna une autorisation de réalisation d'un forage dans la localité de Chemsiyatt, située à 7 Km à l'ouest du PK 90 de la route Akjoujt - Nouakchott/ wilaya de l'Inchiri

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par le bénéficiaire.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par le bénéficiaire.

ART. 5 - le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 886 du 02 Décembre 2001 portant autorisation de réalisation d'un puits à Elb El Kheil, Moughataa de Néma (wilaya du Hodh Echarghi).

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Cheikh Boutar Ould Sidi Ould Bahah une autorisation de forage dans sa Concession rurale (Elb El Kheil), relevant de la commune d'Achimine, Moughataa de Néma (wilaya du Hodh Echarghi).

ART. 2 - La réalisation de ce puits et son entretien seront à la charge du bénéficiaire.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prévaloir à un quelconque droit à compensation.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Décret n° 2002 - 18 du 31 mars 2002 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique pour une durée de 3 ans :

Président : - Dr Mokhtar Fall ould Mohamedou

Membres :

- Dr Mohamed Nazhir ould Hamed, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Mr Sidi Mahmoud ould Moustapha, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Pr. Isselmou ould Khalifa, Directeur de la Médecine Hospiatière au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Mr Bah ould Baya, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mr Ahmed Youra ould Haye, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Mr Hacem ould M'Boirick, représentant des professionnels de la Santé ;

- Mr Issa ould Bellal, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

- Mr Kane Amadou Demba, représentant du Ministère des Finances ;

- Mr Ahmedou ould Armyaou, représentant le personnel de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Article 2 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AN Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition n°1359 -- déposée le 19/05/2002 le sieur Khatry Ould Nema, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 201 llot C. Carref. et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 199, au sud par le lot 202, à l'ouest, par le lot 203.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1354 -- déposée le 06/05/2002 le sieur Sid'Ahmed Ould Birama, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Dar Nain/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1069 ilot. Ext.16, et borné au nord par les lots 1071 et 1072, à l'est par le lot 1067, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1355 -- déposée le 06/05/2002 le sieur Aly Ould Moidy, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Dar Nain/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 253 ilot H/36, et borné au nord par le lot 256, à l'est par le lot 254, au sud par le lot 250, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0112 du 30/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation de défense de la Femme et de l'enfant et de l'environnement». Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux et de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Zeynebou Mint Bollé

1961 Aleg

secrétaire Général : Sid'Ahmed Ould Bollé

1969 Aleg

trésorier : Mohamed El Mehdi Ould Boubacar..

1972 Aleg.

RECEPISSE N° 0052 du 07/03/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association ECHMASS pour la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement et le développement». Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sid'ahmed Ould R'chid

1948 Timbedra

secrétaire Général: Mohamed Ould Boushab

1947 Timbedra

Trésorière Générale : Khairatt Mint Nabgha

1961 Amourj.

RECEPISSE N° 0129 du 30/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Solidarité Sociale ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Nevissa Mint Heiba

secrétaire Général Chargé de l'administration et de la Gestion : Cheikh Hassene Ould Moctar

secrétaire Général Chargé des Secours : Mrabih

Rabbou Ould Mohamed Mahmoud.

RECEPISSE N° 0065 du 07/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée «La Terre est notre Planète ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Brahim Ould Toulba

1969 Rkiz

secrétaire Général: Cheikh Ould Khatary

1962 Kiffa

Tresorier : Mohameden Ould Khatary

1964 Tidjikja.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 1121 Cercle de La Baie du Lévrier au nom Monsieur Mohamed Ould Bouya Ahmed.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 406 du Trarza, Objet des lots n° 91 et 92 de l'Ilot "O", appartenant à Monsieur Dr Ba Bocar Alpha demeurant à Nouakchott.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 7436 du Cercle du Trarza formant le lot n° 63 de l'Ilot " Carrefour Ext - Zone Arafat ". D'une contenance de un are quatre vingts centiare (1a, 80ca) appartenant à Monsieur Bougue Ould Moilid, né en 1956 à Male.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 158, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements, un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Étrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		